



JUDITH BRILLANT, ès qualités de syndique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Partie plaignante

c.

ANTHONY AKIKI, physiothérapeute (Membre #17022)

Partie intimée

PLAINTÉ : 31-26-002
DATE(S) : 23 et 25 février 2026
HEURE : 9 h 30
ENDROIT : En visioconférence sur *Microsoft Teams*

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour joindre l'audience virtuelle :

23 février 2026 : <https://teams.microsoft.com/meet/2859691459813?p=kYla3zrAakMIHPv8oy>

25 février 2026 : <https://teams.microsoft.com/meet/2859691459813?p=kYla3zrAakMIHPv8oy>

AVOCAT DE LA PARTIE PLAIGNANTE : M^e Leslie Azer

AVOCAT DE LA PARTIE INTIMÉE :

CONSEIL : Président du Conseil de discipline à être déterminé
M^{me} Hélène Riverin, membre physiothérapeute
M^{me} Barbara Hamelin, membre physiothérapeute

ÉTAPE : Audition d'une requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate

NATURE DE LA PLAINTÉ : La partie intimée Aurait posé des gestes abusifs à caractère sexuel, inappropriés, déplacés, omis de fournir à ses clients les explications complètes, objectives et nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels fournis, omis d'obtenir un consentement libre et éclairé de ses clients avant de procéder, sollicité et/ou insisté auprès de ses clients pour obtenir un avis positif et/ou une note de 5 étoiles sur Google et omis de respecter un engagement pris auprès de la syndique adjointe de l'OPPQ - art. 3, 4, 17, 26, 36 et 52 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (R.L.R.Q., c., C-26, r. 197)* et 59.1 et 59.2 *Code des professions (R.L.R.Q., c. C-26)*